

## PROPOSITION DE SUJET POUR UN CONTRAT DOCTORAL

<b>Laboratoire LITHORAL</b>
<b>Titre de la thèse</b> Mesures d'investigation pénales et vie privée à l'ère numérique
<b>Direction de la thèse</b> <i>directeur-trice-s (grade, HDR) et éventuels co-directeur-trice-s</i> Céline Laronde-Clérac, Professeur des universités de droit privé et sciences criminelles
<b>Descriptif du sujet</b> <i>(enjeux scientifiques, applicatifs, sociétaux...)</i>  <p>Le numérique entendu comme les sciences et technologies de l'information et de la communication (informatique, électronique, télécommunications) a profondément modifié les activités humaines et sociales. L'usage du numérique (Internet, téléphones portables, courriels...) s'est inexorablement répandu dans la société. Chaque individu génère des données auxquelles d'autres individus peuvent accéder. Le délinquant, en utilisant Internet, son téléphone portable, engendre des données. La police judiciaire peut les capter afin de localiser le délinquant et/ou de prouver la commission de l'infraction. Les sciences et technologies de l'information et de la communication peuvent être à la fois un moyen pour le délinquant de commettre l'infraction et pour la police judiciaire ou le juge d'instruction de mener à bien leur mission qui est de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. La mise en état de l'affaire pénale poursuit ce même objectif que l'on soit dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction. Pour parvenir à cet objectif, la police judiciaire et le juge d'instruction disposent de différentes mesures d'investigation. Aux mesures classiques (perquisition, audition, examen technique ou scientifique par exemple), des mesures d'investigation se sont ajoutées grâce à l'évolution des technologies. Si les interceptions de correspondances émises par la voie de communication électronique sont utilisées depuis quelques décennies, d'autres mesures, plus récentes, ont été introduites en droit français pour lutter plus efficacement contre la criminalité et la délinquance organisées et les crimes : accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique, recueil des données techniques de connexion et des interceptions émises par la voie des communications électroniques (IMSI-catcher), sonorisations et fixation d'images de certains lieux ou véhicules, captation des données informatiques. Si ces mesures d'investigation se sont déployées dans le cadre de la procédure pénale dérogatoire applicable à la criminalité la plus grave, la procédure pénale de droit commun permet aussi l'utilisation de mesures d'investigation technologiques : perquisitions informatiques, réquisitions aux fins de communication d'informations intéressant l'enquête auprès de tiers issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, réquisitions aux fins de communication de données de connexion, de trafic ou de localisation, géolocalisation, captations et fixations d'images dans les lieux publics au moyen de dispositifs aéroportés.</p> <p>Ces mesures d'investigation ont pour point commun d'être intrusives, d'être mises en œuvre à l'insu de celui qui en est l'objet et elles portent atteinte au droit au respect de la vie privée, droit fondamental protégé tant par le droit interne que par le droit international. Cependant, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit à la double condition qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par ailleurs, le législateur a érigé au rang des principes directeurs de la procédure pénale, qu'au cours de celle-ci, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.</p> <p>Ces mesures d'investigation sont des actes d'ingérence qui peuvent être autorisés si ces conditions sont réunies. Pour ce faire, les garanties procédurales ne cessent de se développer au gré des décisions d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité qui conduisent le législateur à réformer au coup par coup les textes. Par ailleurs, la jurisprudence semble établir des degrés dans l'atteinte à la vie privée (minime, particulièrement attentatoire...) et statue sur la nullité de la mesure d'investigation en exigeant dans certains cas pour celui qui l'invoque de rapporter la preuve d'un grief</p>

et en retenant dans d'autres cas une présomption de grief. Se pose également la question de la qualité pour agir en nullité d'une mesure d'investigation au motif d'une atteinte à un droit de la personnalité.

Pour autant, les garanties introduites sont-elles suffisantes et cohérentes ? Quel regard faut-il porter sur ces modifications du Code de procédure pénale et sur la complexification de la procédure pénale (particulièrement de la phase de mise en état) qu'elles engendrent alors que les rapports publics préconisent inlassablement une simplification de la procédure pénale. Cette simplification est-elle devenue un objectif inatteignable ?

**Impacts** (*scientifiques, technologiques, socio-économiques, environnementaux, sociétaux...*)

L'impact du sujet est double : 1° il mesure l'influence et les conséquences des évolutions technologiques sur la procédure pénale, particulièrement sur sa phase de mise en état au moyen d'une analyse fine de la jurisprudence et des textes ; 2° il permet de réfléchir à un cadre procédural des mesures d'investigation plus lisible pour le justiciable et les praticiens.

**Programme de travail du doctorant** (*tâches confiées au doctorant*)

1° Analyser le sujet et le replacer dans son contexte grâce au travail de recherche dans les sources bibliographiques et jurisprudentielles afin d'en dégager la problématique, puis via l'analyse, proposer une remédiation à la problématique

2° Construire le plan

3° Rédiger

**Calendrier de réalisation**

Années 1 et 2 : analyse, problématisation et construction du plan

Année 3 : finalisation du plan et rédaction

**Accompagnement du doctorant / Fonctionnement de la thèse** (*accompagnement humain, matériel, financier, en particulier pour la prise en charge du fonctionnement de la thèse et des dépenses associées*)

Le doctorant sera accompagné par son directeur de thèse tout au long de celle-ci : programmation de réunions de travail périodiques et programmation de réunions supplémentaires selon l'avancement du travail de thèse et selon la demande et les besoins du doctorant.

Le doctorant sera associé aux réunions du laboratoire de recherche, il pourra bénéficier d'un lieu dédié (salle recherche) et il pourra être accompagné financièrement par le laboratoire pour participer à des manifestations scientifiques qui pourraient avoir un lien avec le sujet de thèse.